

**C2007-173 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 3 janvier 2008, au conseil de la société H2S, relative à une concentration dans le secteur de la vente au détail de véhicules automobiles.**

NOR : ECEC0804336S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 12 décembre 2007, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif par la société H2S d'un fonds de commerce composé de plusieurs établissements, situés à Annecy, appartenant à la société Reagroup. Cette acquisition a été formalisée par une promesse synallagmatique de cession signée le 4 décembre 2007.

## **1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION**

Les deux entités sont actives dans le secteur de l'automobile.

La Société H2S est une SAS spécialement créée en vue de procéder à l'acquisition du fonds de commerce. Elle est détenue exclusivement par la société Furonnière, laquelle est elle-même contrôlée par la société LF2. La société LF2, holding de tête du groupe Manuel est contrôlée par une personne physique, qui ne détient aucune autre participation contrôlante dans le même secteur. Le groupe Manuel<sup>1</sup> est actif dans la distribution automobile. Il comprend des holdings et un ensemble d'entreprises au nombre de sept, membres du réseau Renault, une autre entreprise est membre du réseau Nissan. Ces entreprises, localisées dans l'Isère (38), ont pour principales activités la vente de véhicules neufs (marques Renault ou Nissan) et d'occasion, la réparation agréée Renault ou Nissan et la vente de pièces de rechange. En 2006, le groupe Manuel a réalisé un chiffre d'affaires H.T. consolidé de [>50] millions d'euros, quasi-exclusivement en France.

La société Reagroup est active dans la distribution automobile. Elle est propriétaire d'un fonds de commerce qui exploite deux établissements à Seynod (74), un à Annecy (74) et un à Chavanod (74). Ce fonds de commerce est exploité pour la commercialisation de véhicules neufs (marque Renault) et d'occasion, la réparation agréée Renault, la vente de pièces de rechange. La société Reagroup est une filiale à 100% de Renault SAS, elle même filiale à 100% de la société Renault SA. Le groupe Renault, dont la société mère est Renault SA a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires H.T. consolidé de 41,5 milliards d'euros dont [...] milliards d'euros réalisés en France.

L'opération a pour effet d'entraîner le contrôle exclusif du groupe Manuel sur le fonds de commerce cédé par la société Reagroup. Elle constitue ainsi une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.

Au regard des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, elle ne présente pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils prévus à l'article L.430-2 du code de commerce sont franchis. L'opération projetée entre donc dans le champ d'application des articles L.430-3 et suivants du code de commerce.

---

<sup>1</sup> Parallèlement à cette opération, le groupe Manuel procède à l'acquisition (projet au stade de la lettre d'intention) de trois fonds de commerce, en Haute-Savoie respectivement situés à Cluses, Bonneville et Sallanches. Ces opérations, distinctes juridiquement, ne sont pas interdépendantes.

## **2. MARCHÉS CONCERNÉS**

### **2.1. Marchés de produits**

Il convient d'apprécier l'impact de la présente opération sur la concurrence à la lumière des analyses menées lors d'opérations similaires récemment autorisées dans le même secteur d'activité. A l'occasion de l'examen de ces opérations de concentration, les principaux éléments de définition des marchés concernés ont été précisés<sup>2</sup>. La présente opération n'est pas de nature à les remettre en cause.

Compte tenu de l'activité des parties, la concentration concerne les marchés de la vente au détail de véhicules (particuliers et utilitaires légers) neufs et d'occasion, de la réparation de véhicules et de la vente de pièces de rechange.

### **2.2. Marchés géographiques**

En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs et d'occasion, , de la réparation de véhicules et de la vente de pièces de rechange, le ministre a considéré dans ses précédentes décisions, tout en laissant la question ouverte, qu'une définition locale et notamment départementale pouvait être retenue.

Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau départemental, la définition exacte des marchés pouvant rester ouverte au cas d'espèce, en l'absence d'atteinte à la concurrence, consécutive à la présente opération.

## **3. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

Etant donné l'absence de chevauchement d'activité des parties sur les marchés identifiés précédemment puisque ces dernières ne sont pas présentes sur des départements identiques<sup>3</sup>, l'opération n'emporte donc aucun risque concurrentiel sur ces marchés.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'emploi et par délégation,  
*Le chef de service*  
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

---

<sup>2</sup>Voir notamment les opérations Gueudet/Degand autorisée par lettre du Ministre le 17 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 11 août 2003, G.G.B.A/SNAT autorisée par lettre du 25 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 31 décembre 2002, RFA Nord/Vrale autorisée par lettre du 8 novembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003, PSA/Ortelli autorisée par lettre du 12 décembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003.

<sup>3</sup> Y compris avec la future concentration envisagée avec trois fonds de commerce situés à Cluses, Bonneville et Sallanches.